

Délibération n° 2020-072 du 15 avril 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Sécurité des personnes et des biens dans les locaux de l'Hôtel de Paris Monte-Carlo à l'aide d'un système de vidéosurveillance* »

présentée par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.732 du 13 mars 2003 renouvelant le privilège des jeux concédé à la Société des Bains de Mers et du Cercle des Etrangers à Monaco et approuvant le cahier des charges et les conventions annexes afférentes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2015-77 du 16 septembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de l'Hôtel de Paris Monte-Carlo* » présenté par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco le 18 décembre 2019 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Sécurité des personnes et des biens dans les locaux de l'Hôtel de Paris Monte-Carlo à l'aide d'un système de vidéosurveillance* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 14 février 2020, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 avril 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

La Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco (S.B.M.) est une personne morale de droit privé qui bénéficie du privilège des jeux, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 15.732 du 13 mars 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de l'Hôtel de Paris Monte-Carlo* », objet de la délibération n° 2015-77 du 16 septembre 2015.

La S.B.M souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, afin de tenir compte des aménagements effectués au sein de l'établissement et d'un nouvel accès accordé à la Direction de la Sûreté Publique sur 6 caméras.

La licéité du traitement et la durée de conservation des informations sont inchangés.

### **I. Sur la nouvelle finalité du traitement**

La Commission relève que le traitement a désormais pour finalité « *Sécurité des personnes et des biens dans les locaux de l'Hôtel de Paris Monte-Carlo à l'aide d'un système de vidéosurveillance* ».

Les personnes concernées sont toujours les « *Personnes accédant au bâtiment et aux locaux de l'Hôtel de Paris* ».

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;

- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions, notamment d'agressions, de vols, de dégradations ou de vandalisme.

La Commission constate ainsi que la nouvelle finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur la justification du traitement**

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Le responsable de traitement indique ainsi que « *L'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens (de l'établissement et de la clientèle) et des personnes* » puisqu' « *En effet, l'Hôtel de Paris Monte-Carlo accueille notamment une clientèle aisée possédant des biens de valeur exposés à des risques de vols et de dégradations. C'est un des bâtiments dans lequel se situent des exploitations commerciales de luxe, sujettes aux braquages en tous genres. Cette exposition rend nécessaire le recours à des moyens de protection divers pour prévenir, ou apporter des éléments de preuves, à toutes formes de malveillance (atteintes aux biens ou agressions envers les personnes)* ».

La Commission prend acte par ailleurs des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « *le contexte actuel rend d'autant plus nécessaire la mise en place de dispositifs sécuritaires, en phase avec le renforcement des mesures de prévention des risques d'attentat décidées par les autorités nationales, afin de prévenir et protéger les personnes contre les attaques à caractère terroriste. Une de ces mesures est la mise en place de caméras de surveillance. En effet, la place du Casino et l'Hôtel de Paris Monte-Carlo sont des zones particulièrement touristiques qui peuvent être prises pour cibles* ».

Elle relève en outre que « *Les caméras sont implantées de manière à minimiser les risques d'atteinte à la vie privée* » et qu' « *Afin de minimiser ces risques, les caméras ne filment ni zones privatives, ni voies publiques* ».

Le responsable de traitement mentionne à cet effet que « *Dans l'éventualité où une partie de ces zones ou des voies serait visible par une caméra, la partie visible de la zone privative ou de la voie publique sera masquée ou floutée* » et que « *Les allées et voies, notamment la place du Casino, trottoirs, terrasses et jardins aux abords immédiats de l'Hôtel de Paris Monte-Carlo ne sont pas des voies publiques mais sont la propriété privée de la S.B.M* ».

La Commission note également que la fonction micro n'est pas activée et que seules 4 caméras sont mobiles et dotées d'un zoom.

A cet égard, la Commission rappelle que ces caméras mobiles, après mouvement de l'objectif, ne doivent pas filmer les postes de travail des salariés, les lieux privatifs mis à leur disposition, ainsi que la voie publique.

Le responsable de traitement précise enfin que « *Le système de vidéosurveillance mis en place respecte les droits et libertés des personnes concernées en ne permettant pas d'effectuer un contrôle permanent et inopportun de celles-ci, ni de contrôler la qualité et le temps de travail du personnel* ».

La Commission tient toutefois à rappeler que sauf justification particulière (par exemple les caisses) les postes de travail des employés, notamment dans les cuisines, ne doivent pas être filmés.

Elle rappelle également que les restaurants et bars sont avant tout des lieux que les clients fréquentent pour passer un bon moment, discuter ou se détendre.

Ils s'attendent légitimement à ne pas être filmés pendant ces moments qui relèvent de leur sphère privée, afin de ne pas se sentir observés de manière permanente et inopportune.

La Commission interdit donc, lorsque cela est le cas, les caméras qui filment les clients lorsqu'ils sont à table ou au comptoir.

Enfin, concernant les caméras qui se trouvent dans les ascenseurs, elle demande que les caméras soient orientées afin de ne filmer que les portes des ascenseurs.

Sous ces conditions, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **III. Sur les informations nominatives traitées**

Les informations nominatives traitées sont les suivantes :

- identité : image, visage, silhouette et tenue vestimentaire des personnes ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images ;
- informations temporelles et horodatage : lieu et identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

#### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées s'effectue toujours par le biais d'un affichage et d'un document spécifique.

Le responsable précise par ailleurs que cette information préalable s'exerce désormais également par le biais d'un courrier adressé à l'intéressé et d'une procédure interne accessible en Intranet.

La Commission rappelle à cet égard que ces documents doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce par voie postale auprès de la Direction de l'hôtel.

Il appert toutefois à l'étude du dossier que ce droit s'exerce également sur place ou par courrier électronique.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit s'exercer impérativement sur place et que cette réponse doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement**

### **➤ *Sur les destinataires***

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

Il appert par ailleurs à l'étude du dossier que les tribunaux monégasques et l'Inspection du Travail peuvent également être destinataires des informations.

S'agissant de la communication aux Tribunaux, la Commission considère que seuls les tribunaux compétents pourront être destinataires des informations objets du traitement.

Elle considère par ailleurs que la communication à l'Inspection du Travail ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une procédure disciplinaire en lien avec les fonctionnalités du présent traitement, c'est-à-dire en cas d'atteinte à la sécurité des biens ou des personnes.

Sous ces conditions, la Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

### **➤ *Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont désormais les suivantes :

- les agents de sécurité en poste au P.C. Sécurité : visualisation en temps réel et en différé ;
- l'administrateur système (et vidéo) : tout accès pour les besoins de sa mission de supervision technique, y compris en extraction des images ;
- les membres de la Direction de la Sûreté et de la Sécurité : tout accès, y compris en extraction des images ;
- les membres de la Direction de l'Hôtel de Paris Monte-Carlo : visualisation en temps réel dans le cadre d'une surveillance complémentaire ;
- les membres de la Direction des Ressources Humaines en charge du disciplinaire : consultation des enregistrements fournis par la Direction de la Sûreté et de la Sécurité ;

- les techniciens de la Direction des Services Techniques : tout accès dans le cadre de leurs tâches de maintenance ;
- les techniciens de la Direction du Système d'Information et du Digital : tout accès dans le cadre de leurs tâches de maintenance ;
- les techniciens habilités du prestataire techniques : tout accès dans le cadre de leurs tâches de maintenance ;
- l'audit interne : consultation en temps réel et en différé, ponctuellement sur un point de vente, lors d'un contrôle de cohérence financière et d'exactitude des recettes.

Concernant les membres de la Direction des Ressources Humaines, le responsable de traitement précise que « *ce contrôle n'est pas permanent* » mais permet à ladite Direction « *de visionner les images et d'éventuellement les utiliser, dans les limites de son pouvoir disciplinaire, si celle-ci est informée d'un comportement contraire aux textes définissant la vie de l'entreprise (convention collective, règlement intérieur, etc.)* ».

Il indique également que la « *Direction des Ressources Humaines peut alors effectuer une transmission de ces images à l'Inspection du Travail* ».

La Commission rappelle à cet égard qu'une telle consultation des images par la Direction des Ressources Humaines ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une procédure disciplinaire en lien avec les fonctionnalités du présent traitement, c'est-à-dire en cas d'atteinte à la sécurité des biens ou des personnes.

Elle exclut donc l'utilisation des images par la Direction des Ressources Humaines à des fins disciplinaires autres que celles prévues expressément par les fonctionnalités du traitement.

La Commission relève par ailleurs que « *sur demande du Gouvernement Princier de Monaco, un poste de vidéosurveillance, en temps réel et en différé, a été déporté au P.C. Sécurité de la Direction de la Sûreté Publique de Monaco* » et constate que les caméras concernées sont situées dans l'enceinte de l'Hôtel de Paris.

En l'absence de base légale justifiant l'accès par la Direction de la Sûreté Publique aux images issues de ces caméras la Commission exclut cet accès et donc l'écran déporté au PC Sécurité de la DSP.

La Commission constate en outre qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

## **VI. Sur les rapprochements et interconnexions**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement ne fait l'objet d'aucun rapprochement ou interconnexion.

Il appert toutefois à l'étude du dossier une interconnexion avec un système d'habilitations dédié audit traitement de vidéosurveillance et un rapprochement avec un traitement lié à la téléphonie.

Ces traitements n'ayant fait l'objet d'aucune formalité auprès de la CCIN, la Commission demande au responsable de traitement de les lui soumettre dans les plus brefs délais.

Enfin, il appert également un rapprochement avec un traitement ayant pour finalité « *Messagerie – Agendas – Bases Documentaires de suivis de projets – Gestion des fax* ».

La Commission constate que ce traitement est légalement mis en œuvre.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission demande toutefois que les communications électroniques soient sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Elle rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission constate par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010.

Elle souligne qu'aucun élément du dossier ne vient préciser les mesures de sécurité relatives à l'accès octroyé à la Direction de la Sûreté Publique.

Enfin, elle rappelle que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

#### **Constata :**

- qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc.) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance ;
- que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

**Considère :**

- qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations ;
- que seuls les tribunaux compétents pourront être destinataires des informations objets du traitement ;
- que la communication à l'Inspection du Travail ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une procédure disciplinaire en lien avec les fonctionnalités du présent traitement, c'est-à-dire en cas d'atteinte à la sécurité des biens ou des personnes.

**Rappelle que :**

- les caméras mobiles, après mouvement de l'objectif, ne doivent pas filmer les postes de travail des salariés, les lieux privatifs mis à leur disposition, ainsi que la voie publique ;
- sauf justification particulière (par exemple les caisses) les postes de travail des employés, notamment dans les cuisines, ne doivent pas être filmés ;
- les documents d'information doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la réponse au droit d'accès s'exerce uniquement sur place ;
- la consultation des images par la Direction des Ressources Humaines ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une procédure disciplinaire en lien avec les fonctionnalités du présent traitement, c'est-à-dire en cas d'atteinte à la sécurité des biens ou des personnes ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

**Demande :**

- que les caméras soient orientées afin de ne filmer que les portes des ascenseurs ;
- au responsable de traitement de lui soumettre dans les plus brefs délais les traitements liés respectivement au système d'habilitations dédié et à la téléphonie ;
- que les communications électroniques soient sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.



**Exclut :**

- l'utilisation des images par la Direction des Ressources Humaines à des fins disciplinaires autres que celles prévues expressément par les fonctionnalités du traitement ;
- en l'absence de toute base légale, tout accès et écran déporté à la Direction de la Sûreté Publique.

**Interdit** les caméras qui filment :

- les postes de travail des salariés ;
- les clients lorsqu'ils sont à table ou au comptoir.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Sécurité des personnes et des biens dans les locaux de l'Hôtel de Paris Monte-Carlo à l'aide d'un système de vidéosurveillance ».**

Le Président

Guy MAGNAN